

# Violences conjugales et intrafamiliales dans un contexte migratoire

Teliwel DIALLO, assistante sociale

Aude KUZNIAK, juriste

Responsables du département AVEVI de l'ADDE

FDE – Journée 1 – 3 octobre 2024



# Service AVEVI



**bps-bpv**  
**.brussels**  
Bruxelles Prévention & Sécurité  
Brussel Preventie & Veiligheid



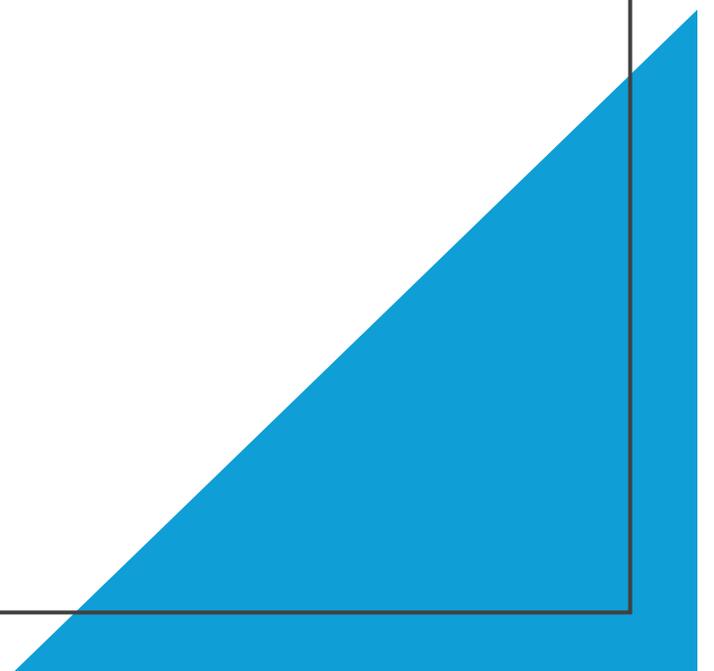
- Accompagnement socio juridique des victimes étrangères de violences intrafamiliales
- **Objectif** : offrir un accompagnement holistique aux victimes étrangères de violences intrafamiliales : recherche d'un hébergement, mise en sécurité, accompagnement à la police, démarches administratives, fournir des informations claires sur leurs droits, notamment en matière de maintien de séjour, rédaction de courrier à l'Office,..
- **En pratique**: deux permanences **sans rdv** par semaine entièrement consacrées aux victimes étrangères de violence (les jeudis de 9h à 13h et vendredis de 13h à 16h)
- Formations et séances de sensibilisation – midi-découvertes entre partenaires sociaux

# PLAN

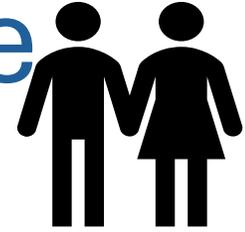
I. Aspects juridiques des VIF\*: risque de retrait de séjour

II. Accompagnement social

\*violences intrafamiliales



# I. Aspects juridiques des VIF: risque de retrait de séjour



Principe en matière de regroupement familial: La loi crée une situation de **dépendance administrative** du regroupé à la relation et à la cohabitation pendant 5 ans avec le regroupant

En cas de fin de relation/ cohabitation, risque de retrait du séjour

# PLAN



- A. Sources du droit
- B. Cadre juridique : clauses de protection
- C. Vide juridique: enfants étrangers victimes de violences intrafamiliales
- D. Tableau récapitulatif

## A. SOURCES

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011
2. La Directive européenne du 14 mai 2024
3. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
4. La circulaire du 15 juin 2023
5. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers



# 1. Convention d'Istanbul du 11 mai 2011

- Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
  - En vigueur depuis 2016 en Belgique
  - Impose aux États signataires d'instaurer des politiques globales pour lutter contre les violences de genre, dont les violences domestiques
- Souligne la **vulnérabilité particulière** des **femmes migrantes**, en particulier celles dont le séjour est dépendant administrativement de la relation avec le mari suite à un RF

**Art. 59§1: prévoir d'accorder un séjour autonome pour les femmes étrangères victimes des violences (« en cas de situations particulièrement difficiles ») dans le cadre du RF**

## 2. Directive 2024/1385 du 14 mai 2024

- toute première directive UE en matière de violences sexuelles
- Obligation pour les EM:
  - d'ériger certains comportements en infractions pénales
  - d'adopter de nouvelles mesures et sanctions ou de renforcer celles existantes
  - de renforcer la protection et le soutien des victimes
  - De tenir compte des besoins spécifiques des victimes en analysant leur situation individuelle



# Protection spécifique des femmes étrangères

- Considérant 35: *Possibilité* pour les EM d'accorder un **droit de séjour autonome** ou un séjour pour motif humanitaire à une ressortissante de pays tiers, même en séjour irrégulier + rappel du droit d'être entendu en cas de risque de retour
- Considérant 71: Souligne la vulnérabilité particulière des ressortissantes de pays tiers, victimes de **discrimination intersectionnelle**, qui nécessitent une protection et un soutien spécifique
- Article 16: instaure une « **évaluation personnalisée** » et spécifique en cas de discrimination intersectionnelle afin d'évaluer les besoins spécifiques de protection de la victime
- Article 33: « Soutien ciblé aux victimes ayant des **besoins intersectionnels** et aux groupes à risque »

### 3. Loi du 15 décembre 1980

**Art. 11, § 2, al. 4** : « viol, tentative d'homicide et lésions corporelles » OU de « violences dans leur famille ».

**Art. 42quater, §4, al. 4** : « des situations particulièrement difficiles », comme « par exemple » les « violences dans la famille », OU le fait d' »avoir été victime de viol, tentative d'homicide et lésions corporelles »

# 4. Circulaire du 15 juin 2023

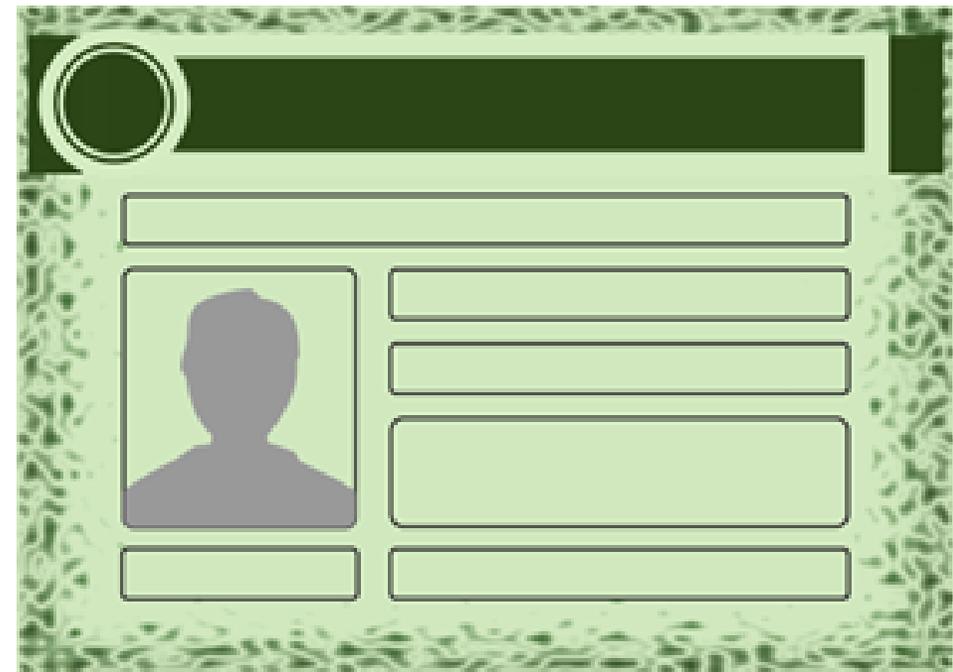
- But: mieux informer les victimes de VIF et les acteurs concernés sur les clauses de protection, les conditions et procédures à suivre + clarifier l'impact de l'arrêt de la CC du 7 février 2019
- Souligne:
  - L'existence des deux clauses de protection ( art. 11,§2, al.4 et 42*quater*,§4, 4° LE)
  - L'exclusion explicite du bénéfice de la protection pour les membres de la famille d'étudiants étrangers (art. 10*bis*) et lorsque la demande est à l'examen ou que le séjour n'a pas (encore) été octroyé
  - Envisage deux situations: lorsque la victime informe elle-même l'OE et lorsqu'un tiers ou le regroupant informe l'OE
  - Droit d'être entendu : 15 jours (mais variable)

# 5. Jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers

- RVV, 1<sup>er</sup> février 2016, n° 161 145: pas limitée aux situations de violences physiques
- CCE, 28 décembre 2009, n° 366 10: prise en compte de violences de nature verbale + l'article 11, § 2,4° n'exige pas un certificat médical attestant de violences physiques
- CCE, 16 mai 2019, n° 221 290: l'OE ne peut pas exiger le caractère systématique des violences + pas exiger que les faits soient encore d'actualité
- CCE, 29 juillet 2020, n° 239.202: pas d'exigence d'une condamnation pénale de l'auteur des violences, ensemble d'éléments concordants constituant un commencement de preuves

# B. CLAUSES DE PROTECTION

Possibilités de maintien de séjour





# Champ d'application

Les clauses de protection ne s'appliquent pas:

- ❖ En dehors du regroupement familial:
  - Une femme reconnue réfugiée victime de violences de la part de son compagnon
  - Une femme ayant un permis unique en Belgique
  - Une étudiante
  - Une femme de diplomate
  - La femme d'un étudiant étranger (article 10bis)
  
- ❖ Dans tous les cas de regroupement familial: exclusion article 10bis
  
- ❖ A n'importe quel moment de la procédure de regroupement familial:
  - *Avant* la demande de regroupement familial ou dès l'introduction de la demande
  - Lorsque la demandeuse est encore sous carte orange (attestation d'immatriculation)
  - Lorsque le droit au regroupement n'est pas reconnu (refus)
  
- **Uniquement en possession de la carte A/F**
- A défaut, demande de régularisation 9bis

# Clauses de protection prévues par la loi

<b>Art. 11, §2, al. 4</b>	<b>Art. 42quater, §4, al.4</b>
membre de la famille RPT* d'un ressortissant RPT en séjour illimité	membre de la famille RPT d'un Belge
membre de la famille RPT d'un réfugié	membre de la famille RPT d'un citoyen UE

\*Ressortissant de pays tiers

# 1) Membre de la famille étranger d'un étranger en séjour illimité

## Art. 11, §2, al.4

« Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de **violences dans leur famille**, qui ne forment plus **une cellule familiale** avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°. »

## Maintien de séjour:

→ d'office: viol, empoisonnement, coups et blessures volontaires ou tentative de meurtre

→ appréciation de l'Office des étrangers: « violences dans leur famille »

## 2) Membre de la famille étranger d'un étranger en séjour limité

Absence de clause de protection prévue par la loi

MAIS en pratique, l'OE applique les clauses de protection en cas de violences

# 3) Membre de la famille étranger d'un citoyen UE ou Belge

## 42quater, §4, 4°

« 4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

### Maintien de séjour:

- D'office: viol, empoisonnement, coups et blessures volontaires ou tentative de meurtre
- Appréciation de l'Office des étrangers: « *Situations particulièrement difficiles* » = violences domestiques

# Mais conditions supplémentaires dans 42quater, §4, 4°:

*4° « ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont **travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique**, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une **assurance maladie** couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »*

# Arrêt du 7 février 2019 (CC, n°17/2019)

Art. 40ter et 42quater, §4, n°4 >< Art. 11, §2

Distinction entre les conjoints de Belges et de citoyens UE qui doivent apporter la preuve de ressources suffisantes + assurance maladie et les conjoints de ressortissants de pays tiers qui ne doivent pas

discrimination sur base de la nationalité

Actuellement : pas de modification dans la loi mais dans la pratique de l'OE oui

# Suite: membre de la famille étranger d'un citoyen UE ou Belge

Conditions supplémentaires aux violences	RPT avec un Belge ou citoyen UE <i>42quater, §4, 4° LE</i>
Avant 2019	violences Revenus Assurance-maladie
Depuis l'arrêt de la CC, n°17/2019 , 7/02/19	Violences

→ La circulaire de 2023 précise que les conditions ne sont plus requises en attendant une modification de la loi

# Deux protections supplémentaires

- Pour les membres de la famille *non-européens*.. cartes F
- ..de **Belges ou de citoyens UE**



En **l'absence de violences conjugales**

**Maintien de séjour en cas de séparation** si: (art. 42quater, §4, L 80)

1. Mariage / partenariat / installation commune de **3 ans** dont 1an en Belgique ET regroupé travailleur OU ressources suffisantes + assurance maladie (conditions cumulatives)
2. Droit de garde de l'enfant mineur

# En résumé, en possession d'une carte F:

En cas de séparation, 3 possibilités de maintien:

- Droit de garde de l'enfant mineur;
- 3 ans de mariage, dont 1 an BE + revenus + assurance;
- Preuve de violence

*NB: même si il n'y a pas de condition de revenus ou de violences, toujours l'indiquer au dossier administratif si cela existe*

# Membre de la famille européen d'un Belge ou d'un européen

- Regroupant: citoyen européen ou Belge
- Regroupé: lui-même citoyen UE



## **maintien du droit de séjour:**

- ✓ remplit les conditions d'un droit de séjour autonome ou;
- ✓ si enfant scolarisé + garde exclusive ou garde partagée

VIOLENCES CONJUGALES	Ressortissant.e pays-tiers avec ressortissant.e pays-tiers	Ressortissant.e pays tiers avec un.e Belge ou citoyen.ne UE	Citoyen.ne UE avec citoyen.ne UE
<b>LOI</b>	Regroupant en séjour illimité :  Clause de protection (art. 11, §2, al.4 LE)  → Preuve des violences <hr/> Regroupant en séjour limité : → Pas de clause de protection (/ LE)	3 clauses de protection (42 <sup>quater</sup> , §4, al. 4 LE): 1) Preuve des violences + revenus + assurance-maladie;  Si séparation sans violence,  2) Enfant commun;  OU 3) 3 ans de mariage + 1 an en BE + revenus + assurance-maladie	Pas de clause de protection  Séjour autonome si : 1) Garde exclusive ou alternée d'un enfant et scolarisation 2) Travail (pendant la demande et au moins 3 mois après) + mutuelle 3) Études
<b>PRATIQUE DE L'OE</b>	Regroupant en séjour limité ou illimité (sauf RF avec étudiant): → preuves des violences	Depuis 2019, seulement preuve des violences	
<b>CONSEILS</b>	+ revenus + assurance-maladie	+ revenus + assurance-maladie	

## E. Vide juridique : enfants étrangers victimes de violences intrafamiliales

- Absence de clause dans la loi
- Possibilité de maintien au cas par cas par l'Office des étrangers:
  - Étrangers mineurs: scolarisation + hébergement dans un centre
  - Étrangers devenus majeurs: formation/ travail





# CONSTATS: Quelques avancées positives...

suppression des conditions de revenus et d'assurance pour les femmes étrangères non-UE victimes de violences de leur mari Belge ou européen, souplesse dans la pratique de l'OE), ..

---

## ... mais insuffisantes

Cadre juridique pas clair,  
discriminatoire et non-  
conforme à la Convention  
d'Istanbul

Clauses de protection légales à  
**géométrie variable**

Absence de précisions légales  
sur les **preuves** de violences

**Procédure arbitraire** : pas de  
délai de l'OE pour prendre  
position, insécurité juridique

**Absence d'un recours de  
pleine juridiction** au Conseil  
du Contentieux des Etrangers

Toujours aucune protection  
inscrite dans la loi pour les  
femmes sous annexe 19<sup>ter</sup> ou  
AI, ni pour les ressortissantes  
non-européennes dont le mari  
est ressortissant non-européen  
en séjour limité

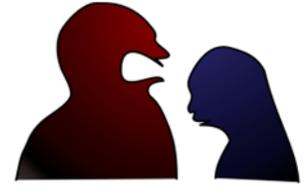
# III. Accompagnement social

---

- A. Formes de violence
- B. Comment accompagner?
- C. Preuves de la violence
- D. Procédure à suivre
- E. Institutions compétentes

# **A. Formes de violence**

# LES FORMES DE VIOLENCE



La violence **verbale**: insulter, crier, blesser par la parole, etc.

La violence **psychologique**: menacer, humilier, rabaisser, isoler, dominer, contrôler, etc.

La violence **physique**: gifler, donner un coup, frapper avec un objet, retenir l'autre contre son gré, bousculer l'autre, le saisir par les bras, le cou ou toute autre partie du corps, etc.

La violence **sexuelle**: tout geste à connotation sexuelle sans le consentement de l'autre

La violence **économique**: empêcher l'autre d'avoir un compte bancaire à lui, le priver de toutes sortes de revenus, faire payer ses dettes, etc.

La violence **administrative**: cacher, voler, détruire les documents d'identité ou de séjour, etc.

La violence utilisant les **enfants**: violences physiques ou verbales sur un enfant devant l'autre parent, utilisation des enfants comme témoin ou comme bouclier, désigner l'enfant de l'autre comme un problème, etc.

Les **menaces de mort** ou de **suicide**

## **B. Comment accompagner?**

# Rappel: solutions envisageables

- Introduire des demandes de **maintien de séjour** quand c'est possible (clauses de protection)
- Dans les autres cas, introduire des **demandes de régularisation 9bis**
- Pour rappel, pas de possibilité légale de demander **un séjour autonome** à n'importe quel stade de la procédure

# Points d'attention

- **Accompagnement sur mesure** de la personne
- Prise de conscience des violences par la personne et mise en place d'une relation de confiance
- Mise en sécurité de la victime : l'hébergement, etc.
- L'accompagnement peut se réaliser en une seule ou en plusieurs rencontres. Il demande vigilance, disponibilité et flexibilité. Il peut se déployer ou dormir, sur une durée plus ou moins longue et puis peuvent survenir des éléments porteurs de risques qui obligent à intervenir plus rapidement. Il peut ne jamais s'achever ou s'arrêter à la première, deuxième, troisième ou quatrième étape.
- Etapes de l'accompagnement: prise de contact, constitution du dossier, intervention

# Prise de contact

- Laisser la personne **s'exprimer**
- **Identification** du type de violence + du type de séjour
- **Coordination** des acteurs déjà impliqués (AS, psy, etc.)
- **Action** : renvoi vers des organismes ressources et/ou centres d'hébergement
- En cas de questions en droit familial : renvoi vers un **avocat**

## C. Comment prouver la violence ?



# Office des étrangers



- Les preuves dépendent de la **pratique de l'Office des Etrangers** : large pouvoir d'appréciation
  - Crée une situation d'insécurité juridique
  - Nécessité d'un ensemble d'éléments concordants constituant plus que de simples indices pour former un commencement de preuve des violences (CCE, n°239.202 du 29/07/2020)
  - Importance de déposer un maximum de preuves
  - Mais « droit d'être entendu » : intéressé.e peut faire valoir ses arguments dans les 15 jours (parfois délai supplémentaire)
  - Dans la majorité des cas, **rapports médicaux** et **PV de la police**
- + collecter des **preuves d'intégration**

# Constitution du dossier préparatoire

- Recueillir les **informations** pour l'OE – données d'identification, preuves, etc.
  - Rédiger le **récit de vie** du bénéficiaire
  - Constituer le dossier de **preuves** : rapports médicaux, attestations psy, plaintes, preuves de scolarité/formations, etc.
  - Accompagnement à des RDV et des auditions (police, etc.)
  - Examiner l'opportunité de porter plainte en fonction de la situation de la personne
  - Signalements : **safe reporting**
- 
- /!\ Sensibilité des infos à partager /!\

# Intervention

- **Courrier à l'Office des Etrangers** : demande de maintien de séjour ou de séjour indépendant
  - → Se mettre en contact avec un.e avocat.e/juriste pour la rédaction du courrier
- **Evaluer le moment opportun** en fonction des risques pour l'envoi du courrier
- **Autonomisation** des personnes victimes de violences dans leurs démarches, etc.
- **Mettre en contact** avec des avocat.e.s si nécessité de constituer des dossiers en matière pénale ou familiale
- **Contacts réguliers** avec l'OE pour en savoir où en sont les dossiers

## D. Institutions et services compétents



L'OE et les communes



la police: dépôt de plainte



les CPAS et les services d'assistance



Les maisons d'accueil et centres d'urgence



La poste (déviation de courrier)

# Organismes ressources

- ADDE : Service AVEVI: <http://www.adde.be/services/service-social/accompagnementsocial>
- Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion asbl (CVFE): <https://www.cvfe.be/services/violences-conjugales/j-ai-besoin-d-aide/rencontrer-quelqu-un>
- Services d'aide aux victimes des zones de polices :  
[https://www.belgium.be/fr/justice/victime/aide\\_aux\\_victimes/services\\_d\\_aide\\_aux\\_victimes](https://www.belgium.be/fr/justice/victime/aide_aux_victimes/services_d_aide_aux_victimes)
- Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales asbl (CPVCF)(service social + hébergement)  
<http://www.cpvcf.org>
- Maison rue verte (hébergement) : <https://www.ama.be/les-membres/5103/la-maison-rue-verte/>
- Maison d'accueil Porte Ouverte (hébergement) : <https://social.brussels/organisation/2983>
- Family Justice Center (Région flamande) : <https://fjc-veiligthuis.be/>
- Plannings familiaux (ex : groupe santé Josaphat...)
- Services spécialisés en droit des étrangers
- Bureau d'aide juridique
- Avocats

---

# Merci de votre attention



*Le contenu de ce PowerPoint est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl. À défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication des informations contenues dans celui-ci est interdite.*